

# GE\_GERICHTE JTDP/161/2024 vom 24. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_161\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_161_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/161/2024 du 24 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE JTDP/161/2024 del 24 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Il est reproché au prévenu une violation de domicile. Le prévenu soutient qu'il existe un empêchement de procéder vu l'indivisibilité de la plainte pénale.

#### E. 1.1

Selon l'art. 329 al. 1 let. c. du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder. Les alinéas 4 et 5 de cette disposition prévoient en outre que, lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement.

#### E. 1.2

L'art. 186 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) dispose que quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### E. 1.3

D'après l'art. 32 CP, si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis. L'art. 33 al. 3 CP précise que le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres. D'après la jurisprudence, le but de l'art. 32 CP est d'empêcher que le lésé puisse choisir arbitrairement de faire punir un participant à l'infraction à l'exclusion d'un autre (ATF 143 IV 104 consid. 5.1; ATF 132 IV 97 consid. 3.3.1). Par ailleurs, le principe de l'indivisibilité s'applique également au retrait. En particulier, il ne doit pas être possible de contourner le principe de l'indivisibilité de l'art. 32 CP par le biais d'une plainte contre tous les participants, puis d'un retrait à l'égard de certains. L'art. 33 al. 3 CP étant également applicable lorsque les participants sont poursuivis dans des procédures séparées (ATF 143 IV 104 consid. 5.1; ATF 132 IV 97 consid. 3.3.1 et 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_234/2012 du 15 septembre 2012 consid. 2.1; ATF 149 IV 105 consid. 3.1).

#### E. 1.4

En l'espèce, il est établi que le 9 octobre 2020, Q\_\_\_\_\_, agissant pour le compte de E\_\_\_\_\_, a déposé plainte pénale contre inconnu pour violation de domicile. De ce fait, une procédure a été ouverte contre R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ (P/2066/2021). Le 23 février

et 5 décembre 2023, la plaignante a retiré sa plainte pénale à l'encontre de R\_\_\_\_\_ dans la P/2066/2021, à l'exclusion du prévenu dans la présente procédure. Vu le principe de l'indivisibilité, le retrait de plainte à l'égard de R\_\_\_\_\_ profite au prévenu.

- 12 -

P/19874/2018

Par conséquent, il existe un empêchement de procéder de sorte que les faits qualifiés de violation de domicile seront classés (art. 329 al. 5 CPP).

Culpabilité

## **E. 2**

septembre 2010 consid. 4.2). Ainsi, si l'acte du fonctionnaire constitue par exemple un abus d'autorité (art. 312 CP), celui-ci n'est pas protégé par l'art. 285 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1260/2021 du 1er juillet 2022 consid. 2.2.3). D'un point de vue subjectif, l'infraction de l'art. 285 CP requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1313/2018 du 19 juillet 2019 consid. 1.2.2).

### **E. 2.1**

Il est reproché au prévenu des lésions corporelles simples ainsi que des violences ou menaces à l'encontre des fonctionnaires D\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ le 11 octobre 2018. Le prévenu allègue s'être défendu contre une intervention policière illicite.

#### **E. 2.1.1**

A teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; ATF 107 IV 40 consid. 5c; ATF 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

- 13 -

P/19874/2018

#### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 285 ch. 1 CP, quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Selon la

première variante, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible: il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1). L'acte est empêché au sens de l'art. 285 CP lorsqu'il est rendu plus difficile, entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou différé (ATF 133 IV 97 consid. 4.2). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité; une petite bousculade ne saurait suffire. Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime. La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1). L'opposition aux actes de l'autorité, pour autant que ceux-là soient manifestement illégaux et que les voies de droit existantes ne donnent pas de protection suffisante, n'est pas punissable si elle tend au maintien ou au rétablissement de l'ordre légal. Il ne suffit donc pas que les conditions légales de l'acte ne soient pas remplies; encore faut-il que l'autorité ou le fonctionnaire commette un abus d'autorité, c'est-à-dire qu'il exerce ses pouvoirs coercitifs dans un but étranger à ses fonctions ou d'une manière manifestement disproportionnée (ATF 142 IV 129 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_206/2010 du

### **E. 2.1.3**

Aux termes de l'art. 286 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; ATF 127 IV 115 consid. 2;

- 14 -

P/19874/2018

ATF 124 IV 127 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1 et les références citées). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; ATF 127 IV 115 consid. 2 et les références citées). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention; le dol éventuel suffit.

### **E. 2.1.4**

L'art. 285 CP entre en concours avec les lésions corporelles simples (art. 123 CP). En revanche, l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) est subsidiaire à l'art. 285 CP, faute de violence, menace ou voies de fait (BOETON ENGEL, Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, n° 58 et 59 ad art. 285 CP).

### **E. 2.1.5**

En l'espèce, s'agissant des évènements du 11 octobre 2018, le Tribunal a acquis la conviction que le prévenu s'est opposé, d'abord verbalement, puis physiquement, à son interpellation et que dans ce contexte, il a menacé les agents de représailles. Les faits sont établis par les déclarations circonstanciées et cohérentes des policiers entendus dans la procédure, ainsi que par le rapport rédigé juste après les faits. Leurs propos respectifs apparaissent crédibles non pas parce qu'ils émanent d'agents étatiques, mais parce que ceux-ci sont concordants. Les plaignants, qui n'ont par ailleurs aucune raison de mentir, décrivent des faits parfaitement similaires, si ce n'est identiques. La cohérence entre les déclarations des policiers, qui s'observe également avec le rapport établi le lendemain des faits, tranche avec les contradictions du prévenu qui nie toute violence, respectivement qui minimise les faits en indiquant qu'il s'était défendu pour préserver son intégrité physique, respectivement pour ne pas mourir étouffé. Il est en particulier établi, ce que le prévenu admet à l'audience de jugement, que les policiers étaient légitimés à l'interpeller. Les parties divergent ensuite sur la nécessité du recours à la force pendant l'interpellation. Le prévenu indique en particulier ne pas comprendre la raison pour laquelle les policiers ont dû intervenir à plusieurs et faire usage de la force pour le maîtriser et le menotter, ce qui était disproportionné. L'ordonnance du Ministère public du 5 juillet 2022, entrée en force, classant l'infraction d'abus d'autorité en faveur de W\_\_\_\_\_, permet de départager les parties. Il en ressort que les policiers ont eu affaire à un prévenu de carrure imposante et visiblement rompu aux arts martiaux, excité, opposant et agressif, qui a cherché la confrontation avec D\_\_\_\_\_ et qui n'a pas obtempéré au contrôle de son identité, malgré les injonctions de cette dernière pour qu'il s'arrête et donne ses mains, nécessitant l'intervention de W\_\_\_\_\_. Le prévenu a notamment mis la vie de W\_\_\_\_\_ en danger en l'amenant au bord d'une passerelle, au-dessus du vide, ce qui a donné droit aux policiers de recourir à la force pour l'interpeller, en particulier lui donner une frappe de déstabilisation, ainsi qu'une prise au cou, soit des actes légitimes et proportionnés au vu des circonstances. Si la tenue exacte des propos par le prévenu n'est pas confirmée de façon indubitable par les vidéos versées à la procédure, celles-ci montrent sa volonté d'opposition aux actes des agents, y compris physiquement, et la façon agressive du prévenu de s'adresser à la police.

- 15 -

P/19874/2018

Ces mêmes images contredisent ainsi les déclarations du prévenu qui a soutenu ne pas avoir menacé les agents de représailles. En agissant de la sorte et en refusant d'obtempérer aux injonctions qui lui étaient faites, le prévenu a effectivement entravé les policiers dans leur mission consistant notamment à l'interpeller. De toute évidence, leur travail a été compliqué par l'attitude oppositionnelle du prévenu qui, au vu des actes établis, a agi intentionnellement. Par ailleurs, les gestes du prévenu n'étaient pas de simples mouvements de défense, dans la mesure où les policiers se sont plaints d'avoir subi des hématomes, des érythèmes, ainsi que des dermabrasions ayant généré pour deux d'entre eux des douleurs au dos et aux métacarpiens, objectivés par des constats médicaux. De telles atteintes, lesquelles ont laissé des traces, excèdent assurément un simple trouble passager, étant notamment relevé que la corpulence du prévenu n'est pas anodine, l'intéressé ayant indiqué peser 110 kg pour 1m96. Le prévenu a agi intentionnellement. Au vu de ce qui précède, la résistance caractérisée et la violence infligée excluent l'application de l'art. 286 CP tel que plaidé. Par conséquent, le prévenu sera déclaré coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP et de lésions corporelles simples au

sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP.

J\_\_\_\_\_ & K\_\_\_\_\_

## **E. 2.2**

Il est reproché au prévenu violation d'une obligation d'entretien à l'encontre de ses filles J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ du 1er mars 2019 au 28 février 2022.

### **E. 2.2.1**

A teneur de l'art. 217 al. 1 CP, quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 2.2.2**

Une obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Il faut, soit que le débiteur n'ait fourni aucune prestation, soit qu'il ait fourni moins que ce que prévoyait le jugement (ATF 114 IV 124 consid. 3b). Commet l'infraction le débiteur qui avait les moyens de s'acquitter des aliments, mais aussi celui qui, ne disposant pas de tels moyens, a renoncé sans raison à réaliser des gains, à changer de profession ou à augmenter son temps de travail pour accroître ses revenus (ATF 114 IV 124). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille. Le point de savoir quand il peut être exigé du débiteur qu'il entreprenne une autre activité ne peut pas être défini de manière générale; cela dépend des circonstances du cas particulier (ATF 126 IV 131).

- 16 -

P/19874/2018

Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166, p. 169). Le dol éventuel suffit. L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

### **E. 2.2.3**

En l'espèce, le prévenu avait, pendant la période pénale, courant du 1er mars 2019 au 28 février 2022 selon l'acte d'accusation, l'obligation de contribution à l'entretien de ses filles V\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. En ne versant pas le moindre franc pendant la période en question, que ce soit à titre de pension courante ou d'arriéré, le prévenu a, d'un point de vue objectif, violé son obligation d'entretien. Il convient de déterminer si le prévenu avait la possibilité de fournir sa prestation. La décision de justice civile ne permet pas de renseigner sur la situation financière du prévenu, dans la mesure où le jugement non motivé est entré en force, faute d'un appel. La procédure pénale montre en revanche que ledit jugement a été notifié chez la mère du prévenu, lequel n'en ignorait pas la teneur puisqu'il élit encore domicile auprès de cette dernière pour la présente procédure. Il n'a entamé aucune démarche

visant à modifier ledit jugement et affirme avoir contribué à l'entretien de ses enfants par l'intermédiaire de sa mère. La capacité contributive du prévenu – jeune et en bonne santé – était entière durant la période pénale considérée. Le prévenu a notamment affirmé avoir travaillé à son compte, respectivement obtenu des revenus de l'ordre de CHF 3'000.- à CHF 4'000.-. C'était bien par choix conscient que le prévenu a préféré s'adonner à un prétendu projet de fast-food qu'à officialiser sa situation, demander l'aide des services sociaux, voire rechercher activement un emploi, ce qui lui aurait permis de satisfaire, en partie du moins, aux obligations alimentaires qu'il devait assumer. En ne versant rien, intentionnellement, le prévenu s'est rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP.

Peine 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme

- 17 -

P/19874/2018

ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3; 6B\_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1). 3.3. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours- amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.4. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la

prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. 3.5. Aux termes de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à la renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques résultant de la commission même de l'infraction, par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué, ou psychiques, comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b). Cette disposition doit s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et, à l'inverse, ne doit pas être appliquée lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour lui. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour

- 18 -

P/19874/2018

celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine (ATF 137 IV 105 consid. 2.3; ATF 121 IV 162 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1). 3.6. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas légère et dénote d'un certain mépris des lois en vigueur et de l'autorité. En effet, il a frappé trois policiers lors de son interpellation du 11 octobre 2018, leur occasionnant des blessures. Il a par ailleurs fait preuve de désinvolture et d'un manque de sens des responsabilités, dans la mesure où il n'a pas versé le moindre montant pour s'acquitter de sa dette alimentaire et ce durant près de trois ans. Rien n'explique ces actes et ses mobiles sont inconnus. Sa collaboration à la procédure et sa prise de conscience ne peuvent être qualifiées de bonnes. Il a persisté à contester les faits reprochés et à mettre en cause les policiers lors de l'interpellation. S'agissant de ses filles, il a admis la violation de son obligation d'entretien sur le principe, de sorte que sa prise de conscience est initiée. Sa situation personnelle ne permet pas de comprendre, encore moins de justifier, ses actes. S'agissant de ses filles, il a fait le choix de ne pas entreprendre ce qui pouvait être attendu de lui pour faire face à ses obligations alimentaires. Il a deux antécédents, dont un spécifique, et il n'a pas hésité à récidiver dans le délai d'épreuve. S'agissant de l'usage de la force par les policiers lors de l'interpellation du 11 octobre 2018, rien au dossier ne permet de penser que celui-ci était injustifié et/ou excessif. Cela étant, il apparaît que le prévenu a été blessé par ses actes, soit en opposant sa résistance lors de son interpellation. Ainsi qu'objectivé par quatre constats de lésions traumatiques, il a eu des hématomes au bras, des dermabrasions au thorax, au genou, au tibia gauche, au versant dorsal des têtes métacarpiennes gauche, des plaies au genou, une perte de plombage à la prémolaire de la mâchoire supérieure gauche, ainsi – et surtout – une fracture plurifragmentaire de l'arc latéral droit de l'os hyoïde qui lui ont causé des douleurs durant un mois. A l'audience de jugement, il a précisé qu'il éprouvait toujours des difficultés à l'heure actuelle dans certaines positions de sa tête. Au vu de ce qui précède et afin de tenir compte des blessures qui en ont résulté, le prévenu sera exempté de peine s'agissant des

faits qualifiés de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP) et des lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP). Quant à la violation de la contribution d'entretien, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende. Eu égard à sa situation personnelle et financière, le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.- (art. 34 CP). Au vu de ses antécédents et dès lors que le prévenu n'a pas hésité à récidiver dans le délai d'épreuve, un pronostic défavorable doit être posé. Le sursis ne sera donc pas accordé et une peine ferme sera fixée (art. 42 CP).

- 19 -

P/19874/2018

Le Tribunal table sur le fait que l'exécution de cette nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis du 22 février 2018, l'accusation y renonçant au demeurant. Un avertissement avec prolongation du délai d'épreuve sera prononcé (art. 46 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_589/2015 du 7 septembre 2015, consid. 1.2).

Indemnisation et frais

#### **E. 4**

Condamné, le prévenu se verra imputer les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 1 let. d RTFMP).

#### **E. 5**

Le prévenu sera condamné à verser à W\_\_\_\_\_ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure, à hauteur de CHF 3'333.50 (art. 433 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 6**

Le défenseur d'office sera indemnisé (art. 135 al. 2 CPP).

- 20 -

P/19874/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.